



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-011

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-01-14-00002 - Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD DES TROIS VALLEES au profit de l'AAPAVA (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2022-01-05-00004 - Arrêté n° LR17 portant renouvellement en tant que lieu de recherches des services de réanimations chirurgicale et neuro chirurgicale du CHU de POITIERS (86) (3 pages) Page 8

R75-2022-01-05-00003 - Arrêté n° PH03 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie à LAGRAULIERE (2 pages) Page 12

R75-2022-01-17-00001 - Arrêté n° PH05/2022 concernant la pharmacie BORDRON à LAGORD (2 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-17-00028 - Décision n° 2021-199 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan) sur le site du groupe hospitalier Sud, hôpital Xavier Arnoz à Pessac délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33) (3 pages) Page 18

R75-2021-12-31-00002 - Décision n° 2021-205 du 31 décembre 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque SIEMENS modèle Magnetom Aera, délivrée au centre hospitalier de Niort (79) (3 pages) Page 22

R75-2022-01-14-00006 - Décision n° 2021-206 du 14 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence délivrée au CHU de Limoges (2 pages) Page 26

R75-2022-01-14-00003 - Décision n° 2022-002 du 14 janvier 2022 modifiant la décision n° 2021-164 du 23 décembre 2021 portant confirmation de l'autorisation de radiothérapie externe détenue par le GCS GCCOR au profit du CH d'Angoulême (2 pages) Page 29

R75-2022-01-14-00007 - Décision n°2022-004 du 14 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence délivrée au CHU de Poitiers (2 pages) Page 32

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-01-03-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de CALLEN (Landes) (3 pages) Page 35

R75-2021-12-24-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CHENAILLER-MASCHEIX (Corrèze) (3 pages) Page 39

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2022-01-10-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'Administration générale (6 pages) Page 43

R75-2022-01-10-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 50

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2022-01-12-00006 - "Annule et remplace" l'arrêté fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte eu regard des nécessités de la protection de l'environnement (18 pages) Page 55

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-01-14-00002

Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD
DES TROIS VALLEES au profit de l'AAPAVA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°

portant cession d'autorisation du SSIAD DES TROIS VALLEES, situé Maison Darrieux – Rue Notre Dame La Bastide-Clairence (64240), et géré par l'Association Du Service de Soins à Domicile du Pays des 3 Vallées, au profit de l'Association Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA) située au Bourg à ISTURITS (64240)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Trois Vallées, sis à Maison Darrieux à La Bastide-Clairence géré par l'Association du Pays des Trois Vallées, sis à Labastide-Clairence pour une capacité globale de 52 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Trois Vallées, sis à La Bastide-Clairence, géré par l'Association du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence, portant la capacité autorisée à 55 places ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 de l'Association AAPAVA et celle du 30 septembre 2021 de l'Association du Pays des Trois Vallées approuvant la fusion-absorption de l'Association du Pays des Trois Vallées par l'AAPAVA ;

VU les avis favorables des comités sociaux et économiques des trois associations ;

VU le traité de fusion-absorption entre l'AAPAVA (association absorbante) et l'Association Larrazkena (association absorbée) et l'Association de Soins A Domicile du Pays des 3 Vallées (association absorbée) en date du 30 septembre 2021 pour un effet au 01^{er} janvier 2022 ;

VU le dossier de demande de fusion absorption et de cession d'autorisation du SSIAD des Trois Vallées, déposé le 05 octobre 2021 par l'Association Du Service de Soins à Domicile du Pays des 3 Vallées, représentée par sa Présidente, Madame DACHARY Bernadette ;

VU le dossier de demande de fusion-absorption, déposé le 05 octobre 2021 par l'Association AAPAVA, représentée par son Président, Monsieur Bernard CACHENAUT ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que ce rapprochement associatif favorisera la mutualisation de certains postes administratifs, la sécurisation des procédures et la pérennité des équipements ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association Du Service de Soins à Domicile du Pays des 3 Vallées, gestionnaire du SSIAD des Trois Vallées, situé Maison Darrieux – Rue Notre Dame à La Bastide-Clairence (64240), est cédée à l'Association AAPAVA, située au Bourg à Isturits (64240), à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 53 places pour personnes âgées, et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association d'Aide aux personnes âgées de la Vallée de l'Arberoue	Entité établissement SSIAD DES 3 VALLEES
N° FINESS : 64 000 101 5	N° FINESS : 64 079 5571
N° SIREN : 782 302 533	Code catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile
Adresse : 64240 Isturits	Adresse : Maison Darrieux – 64240 La Bastide-Clairence
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 55 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	53
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2

Mode de tarification : [54] – tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 14 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-05-00004

Arrêté n° LR17 portant renouvellement en tant
que lieu de recherches des services de
réanimations chirurgicale et neuro chirurgicale
du CHU de POITIERS (86)

Arrêté n° LR 17/2021 du 05/01/2022

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine des services de réanimations chirurgicale et neurochirurgicale du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ensemble la décision n°2020-808 du 13 novembre 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 58 du 25 avril 2017 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation chirurgicale du CHU de Poitiers (86) à compter du 25 avril 2017 pour trois ans ;

VU l'arrêté n° LR 60 du 25 avril 2017 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation neurochirurgicale du CHU de Poitiers (86) à compter du 25 avril 2017 pour trois ans ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-227 ;

VU la demande du 21 février 2020 déposée par la Directrice générale par intérim du CHU de Poitiers en vue d'obtenir un renouvellement des autorisations précitées ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 29 septembre 2020 par le Docteur Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse de la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du 28 octobre 2021 du Docteur Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sur la demande d'autorisation relative au lieu de recherche impliquant la personne humaine des services de réanimations chirurgicale et neurochirurgicale du Centre Hospitalier de POITIERS (86), sous réserve de réalisation à court terme d'une séparation effective des activités de stockage des médicaments de celle de centrifugation/manipulation d'échantillons biologiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, l'autorisation précédemment délivrée est prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le 23 juin 2020 et qu'en conséquence son terme est arrivé à échéance depuis le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ensemble la décision n°2020-808 du 13 novembre 2020 et des dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisations des lieux de recherches impliquant la personne humaine, un rejet tacite est intervenu concernant la demande de renouvellement déposée par le CHU de Poitiers, depuis le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT néanmoins la mobilisation de toutes les ressources médicales liée à la crise sanitaire COVID – 19, n'ayant pas permis d'instruire la demande dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT en effet la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser, l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique et le recueil des éléments de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire engagée avec l'établissement demandeur, préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par les services de réanimations chirurgicale et neurochirurgicale du CHU de Poitiers au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par les services de réanimations chirurgicale et neurochirurgicale du CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT qu'après enquête réalisée sur site, il s'avère que les conditions réglementaires et de fonctionnement des services concernés par la demande en tant que lieux de recherches impliquant la personne humaine sont conformes aux dispositions du code de la santé publique permettant ainsi d'accorder une autorisation de renouvellement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicité par le CHU de POITIERS pour ses services de réanimations chirurgicale et neurochirurgicale, placé sous la responsabilité du Pr Claire DAHYOT, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans (âge minimum 15 ans et 3 mois)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans** à compter du **24 septembre 2020**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

S. Pualet
DR SYMONE QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-05-00003

Arrêté n° PH03 portant cessation d'activité
d'une officine de pharmacie à LAGRAULIERE

Arrêté n° PH 03/2022 du 5 janvier 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie BERNE

19700 LAGRAULIERE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-227 ;

VU la licence n° 19#000081 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;

VU le courrier du 1^{er} janvier 2022 de Madame Christine BERNE, gérante de la pharmacie BERNE sise à Lagraulière (19700) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 et enregistrée sous le n° 19#000081 concernant l'officine de pharmacie située à Lagraulière (19700) **est caduque à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 1943 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00001

Arrêté n° PH05/2022 concernant la pharmacie
BORDRON à LAGORD

Arrêté n° PH 05/2022 du 17 janvier 2022

Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :

Pharmacie BORDRON
(SELARL PHARMALAGORD)

17140 LAGORD

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-227 ;

VU la licence n° 287 délivrée le 31 décembre 1979 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le courriel du 10 novembre 2021 de Monsieur Thomas BORDRON pharmacien titulaire de la SELARL PHARMALAGORD (pharmacie BORDRON) sise à LAGORD (17140) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie dorénavant au 32, rue de l'Ermitage à LAGORD (17140) ;

CONSIDERANT l'arrêté de numérotation de parcelle de la Mairie de LAGORD du 10 novembre 2021 attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie BORDRON";

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 32, rue de l'Ermitage à LAGORD (17140) ;

ARRETE

Article 1 : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 31 décembre 1979 est modifiée comme suit :

Madame Marie-Claude CARDINAL, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie **32, rue de l'Ermitage à LAGORD (17140)** en lieu et place de à LAGORD (17140).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00028

Décision n° 2021-199 du 17 décembre 2021
portant autorisation d'exploitation d'un
tomographe à émission de positons couplé à un
tomodensitomètre (TEP Scan) sur le site du
groupe hospitalier Sud, hôpital Xavier Arnoz à
Pessac délivrée au centre hospitalier universitaire
de Bordeaux (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-199

*Portant autorisation d'exploitation d'un tomographe à
émission de positons couplé à un tomodensitomètre
(TEP Scan), sur le site du groupe hospitalier Sud,
hôpital Xavier Arnoz à Pessac*

**délivrée au centre hospitalier universitaire
de Bordeaux (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux vise à autoriser l'exploitation d'un équipement matériel lourd déjà en fonctionnement mais uniquement pour une activité de recherche,

CONSIDERANT que ce tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan) viendra compléter le plateau technique existant d'imagerie médicale en fonctionnement sur le site du groupe hospitalier Sud, et permettra l'utilisation du médicament radiopharmaceutique (MRP) ⁶⁸Ga-PSMA (antigène spécifique de prostate marqué au Gallium 68), à des fins :

- diagnostique, pour des patients atteints de cancer de la prostate traité et en récurrence biologique, correspondant rigoureusement aux critères de l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative (*désormais autorisation d'accès précoce - AAP*) du ⁶⁸Ga-PSMA : TEP scan après premier TEP scan utilisant la choline n'objectivant pas la récurrence (négatif ou douteux), lorsque ces patients seraient éligibles à un traitement ciblé des localisations secondaires de ce cancer,
- pré-thérapeutique, pour des patients atteints de cancer de la prostate métastatique évolutif résistant à la castration chimique, correspondant rigoureusement aux critères de l'AAP à paraître pour le ¹⁷⁷Lutétium-PSMA,

CONSIDERANT qu'il permettra la prise en charge de patients régionaux atteints de pathologies cancéreuses prostatiques, qui sont actuellement en situation de non-prise en charge, ou de prise en charge extra régionale (Lyon, Paris, Marseille, Royaume-Uni),

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé révisé, qui prévoit spécifiquement cette autorisation,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomодensitomètre (TEP Scan), sur le site du groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, avenue du Haut-Lévêque, 33600 Pessac.

N° FINESS entité juridique : 330781196

N° FINESS établissement : 330781337

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-31-00002

Décision n° 2021-205 du 31 décembre 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque SIEMENS modèle Magnetom Aera, délivrée au centre hospitalier de Niort (79)

Décision n° 2021-205

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
de marque SIEMENS modèle Magnetom Aera*

délivrée au centre hospitalier de Niort (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, autorisant le centre hospitalier de Niort à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

VU le renouvellement tacite, le 14 juin 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Niort d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque SIEMENS Magnetom Aera,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que cet appareil est doté d'un tunnel d'une largeur de 71 cm permettant la prise en charge de patients en situation d'obésité, et également d'un équipement vidéo ainsi que d'une ambiance lumineuse facilitant la prise en charge des patients claustrophobes,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

n° FINSS entité juridique : 790000012

n° FINSS établissement : 790000087

ARTICLE 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 6 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autorisation


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00006

Décision n° 2021-206 du 14 janvier 2022 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence délivrée au
CHU de Limoges

Décision n°2021-206 du 14 JAN. 2022

portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence

**délivrée au centre hospitalier universitaire de
de Limoges**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence rattaché au centre hospitalier universitaire de Limoges sont réunies,

DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence de Haute-Vienne (CESU 87), rattaché au centre hospitalier universitaire de Limoges, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOÛDE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00003

Décision n° 2022-002 du 14 janvier 2022
modifiant la décision n° 2021-164 du 23
décembre 2021 portant confirmation de
l'autorisation de radiothérapie externe détenue
par le GCS GCCOR au profit du CH
d'Angoulême

Décision n° 2022-002

*modifiant la décision n° 2021-164 du 23 décembre 2021
portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
selon la modalité : radiothérapie externe,
détenue par le GCS « Groupement Charentais de
Coopération en Oncologie et en Radiothérapie »,
au profit du centre hospitalier d'Angoulême*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision n° 2021-164 du 23 décembre 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « radiothérapie externe » détenue par le groupement de coopération sanitaire « Groupement Charentais de Coopération en Oncologie et en Radiothérapie », au profit du centre hospitalier d'Angoulême,

CONSIDERANT que la décision n° 2021-164 du 23 décembre 2021 comporte une erreur matérielle relative au n° FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision ARS n° 2021-164 du 23 décembre 2021 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « radiothérapie externe », détenue par le groupement de coopération sanitaire « Groupement Charentais de Coopération en Oncologie et en Radiothérapie » (GCCOR), Rond-point de Girac – 16959 Angoulême, est confirmée, suite à cession, au profit du centre hospitalier d'Angoulême, Rond-point de Girac – 16959 Angoulême, à compter du 1^{er} janvier 2022.

n° FINESS entité juridique : 16 000 045 1

n° FINESS établissement : **16 000 025 3** »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

14 JAN. 2022

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2022
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00007

Décision n°2022-004 du 14 janvier 2022 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence délivrée au
CHU de Poitiers

Décision n°2022-004 du 14 JAN. 2022

portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence

**délivrée au centre hospitalier universitaire de
de Poitiers**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence rattaché au centre hospitalier universitaire de Poitiers sont réunies,

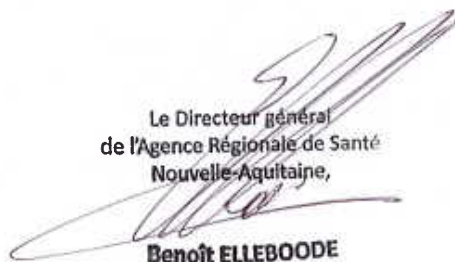
DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence du département de la Vienne (CESU 86), rattaché au centre hospitalier universitaire de Poitiers, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-03-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de CALLEN
(Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de CALLEN
Contenance cadastrale : 430,5028 ha
Surface de gestion : 430,50 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2035**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Champ de tir du Poteau », arrêté en date du 20/10/2004.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de CALLEN pour la période 2011 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000.
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 01 Decembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de CALLEN (LANDES), d'une contenance de 430,50 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR 7210078 « Champ de tir du Poteau », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 423,48 ha, actuellement composée de Pin maritime (97%), Chêne indigène et feuillus divers (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 423.18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (414,83ha), le chêne pédonculé (8,35ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 91,03 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 16,66 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 302,28 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 13,21 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 7,32 ha, dont 2,74 ha relevant d'un intérêt écologique général.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 16,66 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CALLEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de CALLEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7210078 « Champ de tir du Poteau », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 22/08/2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de CALLEN pour la période 2011 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

- 3 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-24-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de
CHENAILLER-MASCHEIX (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de Chenailler-Mascheix**

**Département : Corrèze
Commune de Chenailler-Mascheix
Forêt communale de Chenailler-Mascheix
Contenance : 135 ha 70 a 20 ca
Surface retenue pour la gestion : 135ha 70a 20ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2022-2041**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2005 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Chenailler-Mascheix pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chenailler-Mascheix en date du 22 octobre 2021, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Brive le 4 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 24.12.2021

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt communale de Chenaillet-Mascheix (Corrèze), d'une contenance de 135ha 70a 20ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 123,49 ha, est actuellement composée de épicéas de sitka (1%), douglas (30%), mélèze divers (4%), pin sylvestre (14%), pin laricio (22%), et de sapin pectiné (13%)chêne pédonculé(4%)chêne rouge(4%)et de Châtaignier(8%). Le reste, soit 12,21 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

103,56 ha seront traités en futaie régulière, 4,45 ha seront traités en taillis, et 1,65 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 109,66 ha, le douglas (32%), le pin sylvestre (34%), le pin laricio de Corse (9%), le sapin pectiné (12%), le chêne rouge (4%), le chêne sessile (5%) et le châtaignier (4%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- 16,15 ha seront régénérés ;
- 85,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 4,45 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de 30 ans ;
- 1,65 ha seront laissés au repos ;
- 1,86 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 25,5 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,86 km de routes seront remis aux normes ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2005, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Chenailleur-Mascheix pour la période 2004-2018, est abrogé.


Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le ,

24 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-10-00002

Décision de subdélégation de signature en
matière d'Administration générale



Bordeaux, le 10 janvier 2022

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocerull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Elodie Debierre, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

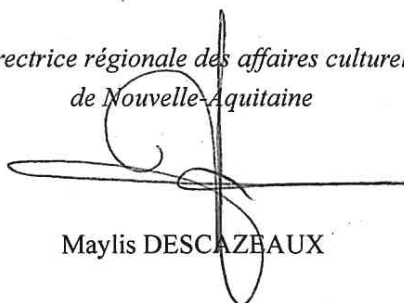
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 01 septembre 2021. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2022

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-10-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière d'Ordonnancement secondaire



Bordeaux, le 10 janvier 2022

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générales

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 susvisé, à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354 et 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33.

Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 susvisé, à :


- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritimes des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 01 septembre 2021. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2022

*La directrice régionale des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-01-12-00006

"Annule et remplace" l'arrêté fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte eu regard des nécessités de la protection de l'environnement



Arrêté

fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte eu regard des nécessités de la protection de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-4, L.127-4 à 7, L.411-1A et D.411-21-3 ;

VU la note du 2 octobre 2017 du ministère de la transition énergétique et solidaire relative à la publication du protocole d'adhésion au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine des 5 février 2019, 22 août 2019 et du 10 décembre 2019.

CONSIDÉRANT l'article D.411-21-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la diffusion des connaissances sur les éléments du patrimoine naturel est essentielle en vue d'éviter des impacts qui pourraient survenir en cas de méconnaissance des enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de la localisation précise d'observations de faune, de flore ou de fonge peut, dans certains cas, porter atteinte à certaines espèces et remettre ainsi en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique et par conséquent leur conservation ;

CONSIDÉRANT que ces observations peuvent faire l'objet d'une diffusion floutée à une échelle géographique supérieure ;

CONSIDÉRANT que le terme de « diffusion » comprend la visualisation des données sur internet et leur communication dans le cadre d'extractions, quelles que soient les modalités de communication ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité est définie au taxon considéré, cette sensibilité demeurant en cas d'évolution taxonomique.

ARRÊTE

Article premier :

La liste des taxons de faune et de flore de la région Nouvelle-Aquitaine dont les observations intégrées au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) sont qualifiées de « données sensibles » ou « espèces sensibles », et font ainsi l'objet d'une diffusion restreinte conformément à l'article D.411-21-3 du Code de l'environnement, est arrêtée dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les données sensibles de taxons de flore vasculaire et de faune sont définies par :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire du taxon concerné, ainsi que son identifiant au sein de l'INPN (Code TAXREF),

- la précision maximale de diffusion,
- la durée de la sensibilité par rapport à la date d'observation,
- le périmètre de la sensibilité,
- les statuts de sensibilité.

Article 3 :

La présente liste constitue le référentiel de sensibilité utilisé par la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) pour les données provenant de la région Nouvelle-Aquitaine et leur diffusion dans les conditions prévues par la charte de la plateforme régionale du SINP.

Les données sensibles peuvent être communiquées à une plus grande précision géographique que celle indiquée dans le présent arrêté, voire à la précision géographique maximale connue, à des tiers en faisant la demande auprès des plateformes du SINP, sous conditions figurant dans la charte régionale du SINP.

Article 4 :

La présente liste pourra faire l'objet d'évolutions après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

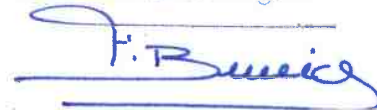
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 JAN. 2022

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
Amphibiens						
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	139	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius	150	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune	212	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Pelobates cultripès</i> (Cuvier, 1829)	Pélobate cultripède	235	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pelodyte ponctué	252	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyénées-Atlantiques , Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne	Tous
<i>Rana pyrenaica</i> (Serra-Cobo, 1993)	Grenouille des Pyrénées	79266	Maille 10x10km	10 ans reductible	Régional	Tous
<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	459628	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne	Tous
Chiroptères						
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	60295	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	60313	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853)	Rhinolophe euryale	60330	Maille 10x10km	10 ans reductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe	60345	Commune ET maille 5x5km	10 ans reductible	Régional	Reproduction, Hibernation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	60360	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches	60383	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échan-crées	60400	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer	60408	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	60418	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)	Petit Murin	60427	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus lasiopterus</i> (Schreber, 1780)	Grande Noctule	60457	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	60461	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	60468	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	60479	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Pipistrelle pygmée	60489	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	60490	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi	60506	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	60518	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris	60527	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Vespertilio murinus</i> (Linnaeus, 1758)	Sérotine bicolore	60537	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni	60557	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001)	Murin d'Alcathoe	79299	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	79300	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	79301	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	79303	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)	Minioptère de Schreibers	79305	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Plecotus macrobullaris</i> (Kuzjakin, 1965)	Oreillard montagnard	163463	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton	200118	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Invertébrés aquatiques						
<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Écrevisse à pattes blanches	18437	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linnaeus, 1758)	Mulette perlière	64435	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Pseudunio auricularius</i> (Spengler, 1793)	Grande mulette	199889	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Unio crassus</i> (Philipsson, 1788)	Mulette épaisse	64443	Maille 10x10km	20 ans reconductible	Régional	Tous
Mammifères non volants						
<i>Galemys pyrenaicus</i> (E. Geoffroy, 1811)	Desman des Pyrénées	60243	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Canis lupus</i> Linnaeus, 1759	Loup gris	60577	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Canis lupus Linnaeus, 1759</i>	Loup gris	60577	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Lutra lutra (Linnaeus, 1758)</i>	Loutre d'Europe	60630	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)</i>	Vison d'Europe	60704	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Meles meles (Linnaeus, 1758)</i>	Blaireau européen	60636	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Halichoerus grypus (Fabricius, 1791)</i>	Phoque gris	60776	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Phoca vitulina Linnaeus, 1758</i>	Phoque commun	60811	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Ursus arctos Linnaeus, 1758</i>	Ours brun	60826	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction, Hibernation
<i>Ursus arctos Linnaeus, 1758</i>	Ours brun	60826	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Castor fiber (Linnaeus, 1758)</i>	Castor d'Eurasie	61212	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Charente, Charente-maritime, Deux-sèvres, Vienne	Tous
<i>Felis silvestris (Schreber, 1775)</i>	Chat forestier	79306	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)</i>	Renard roux	895792	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Capra pyrenaica Schinz, 1838</i>	Bouquetin ibérique	61100	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Oiseaux						
<i>Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)</i>	Cigogne noire	2514	Département	10 ans reconductible	Régional	Reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	Spatule blanche	2530	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	2645	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Hieratus pennatus</i> (Gmelin, 1788)	Aigle botté	2651	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbusard pêcheur	2660	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Elanus caeruleus</i> (Desfontaines, 1789)	Élanion blanc	2836	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal	2844	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Gypaetus barbatus</i> (Linnaeus, 1758)	Gypaète barbu	2852	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Neophron percnopterus</i> (Linnaeus, 1758)	Vautour percnoptère	2856	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Gyps fulvus</i> (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	2860	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-Le-Blanc	2873	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autours des palombes	2891	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	2938	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Lagopus mutus</i> (Montin, 1776)	Lagopède alpin	459629	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Tetrao urogallus</i> Linnaeus, 1758	Grand Tétrás	2964	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	3076	Département	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Tetrax tetrax</i> Linnaeus, 1758	Outarde canepetière	3089	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	3493	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous

7/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais	3525	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette de Tengmalm	3533	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Dendrocopos leucotos</i> (Bechstein, 1803)	Pic à dos blanc	3625	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Corbeau	4510	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	4665	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
<i>Phylloscopus ibericus</i> Ticehurst, 1937	Pouillot ibérique	199477	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe	3582	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Reproduction
Reptiles						
<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	77381	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne, Charente, Charente-maritime, Vienne, Deux-sèvres	Tous
<i>Chalcides striatus</i> (Cuvier, 1829)	Seps Strié	77871	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	79273	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Vipera seoanei</i> (Lataste, 1879)	Vipère de Séoane	701823	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Rhopalocères						
<i>Chazara briseis</i> (Linnaeus, 1764)	Hermite	53425	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	Bacchante	53615	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Limnitis populi</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Sylvain	53765	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Brenthis hecate</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Nacré de la Filipendule	53911	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Charente	Tous
<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Azuré de la Pulmonaire	631131	Commune ET maille 5x5km	10 ans reconductible	Régional	Tous
<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré de la Sanguisorbe	631135	Maille 10x10km	10 ans reconductible	Régional	Tous
Fougères et affines						
<i>Allosorus tinaei</i> (Tod.) Christenh., 2012	Cheilanthès de Tineo	717073	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asplenium x contrei</i> Callé, Lovis & Reichst., 1975	Asplénium de Contré	84557	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asplenium x souchei</i> Litard., 1910	Asplénium de Souche	84603	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hymenophyllum tunbrigense</i> (L.) Sm., 1793	Hyménophylle de Tunbridge	103173	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes boryana</i> Durieu, 1861	Isoète de Bory	103832	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes echinospora</i> Durieu, 1861	Isoète à spores spinuleuses	103841	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes histrix</i> Bory, 1844	Isoète épineux	103842	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Isoetes longissima</i> Bory, 1844	Isoète à feuilles très longues	161103	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Leptogramma pozoi</i> (Lag.) Heywood, 1961	Stegnogramma de Pozo	959293	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	Lycopode des tourbières	106993	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	Lycopode en massue	107003	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Marsilea quadrifolia</i> L., 1753	Marsilèa à quatre feuilles	107407	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

9/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl, 1845	Ophioglosse des Açores	110306	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophioglossum lusitanicum</i> L., 1753	Ophioglosse du Portugal	110307	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
Plantes à fleurs						
<i>Aconitum anthora</i> L., 1753	Aconit anthore	80007	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum lycoctonum</i> L., 1753	Aconit tue-loup	80034	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>lusitanicum</i> Rouy, 1884	Aconit du Portugal	130787	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aconitum napellus</i> subsp. <i>napellus</i> L., 1753	Aconit napel	130788	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Adonis aestivalis</i> L., 1762	Adonis d'été	80211	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Adonis pyrenaica</i> DC., 1815	Adonis des Pyrénées	80238	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Allium nigrum</i> L., 1762	Ail noir	81449	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Allium sicutum</i> Ucria, 1793	Ail de Sicile	81516	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Alyssum loiseleurii</i> P.Fourn., 1936	Alysson de Loiseleur	81915	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Alyssum montanum</i> L., 1753	Alysson des montagnes	81923	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis à odeur de punaise	82282	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis fragrans</i> (Pollini) R.M.-Bateman, 2003	Orchis à odeur de vanille	717075	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.-Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis des marais	82286	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

10/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Andromeda polifolia</i> L., 1753	Andromède à feuilles de pouliot	82420	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace ciliata</i> DC., 1805	Androsace ciliée	82494	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace laggeri</i> A.Huet, 1853	Androsace de Lagger	82511	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Androsace vitaliana</i> (L.) Lapeyr., 1813	Androsace de Vital	82545	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone alpina</i> L., 1753	Anémone des Alpes	82596	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone coronaria</i> L., 1753	Anémone couronnée	82607	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone narcissiflora</i> L., 1753 [nom. et orth. cons.]	Anémone à fleurs de narcisse	608022	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	Anémone pulsatille	82652	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Anemone rubra</i> Lam., 1783	Pulsatille rouge	82660	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Antinoria agrostidea</i> (DC.) Parl., 1845	Canche faux agrostis	83001	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	83171	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Armeria pubinervis</i> Boiss., 1848	Arméria à nervures poilues	83843	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Arnica montana</i> L., 1753	Arnica des montagnes	83874	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Artemisia eriantha</i> Ten., 1831	Genépi laineux	83969	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Artemisia umbelliformis</i> Lam., 1783	Genépi jaune	84053	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Asperula capillacea</i> (Lange) R.Vilm., 1975	Aspérule à tiges capillaires	84299	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aster amellus</i> L., 1753	Aster amelle	84626	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Aster pyrenaicus</i> Desf. ex DC., 1805	Aster des Pyrénées	84699	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Astragalus hypoglottis</i> L., 1771	Astragale pourpre	84852	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Atropa belladonna</i> L., 1753	Belladone	85152	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bellevalia romana</i> (L.) Sweet, 1826	Jacinthe romaine	945634	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Brassica oleracea</i> L., 1753	Chou sauvage	86406	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes	87095	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Bupleurum subovatum</i> Link ex Spreng., 1813	Buplèvre ovale	87102	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Caldesia parnassifolia</i> (L.) Parl., 1860	Caldésie à feuilles de Parnassie	87417	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Campanula speciosa</i> Pourr., 1788	Campanule à belles fleurs	87729	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Centaurium chloodes</i> (Brot.) Samp., 1913	Petite centaurée à fleurs serrées	89837	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Centaurium maritimum</i> (L.) Fritsch, 1907	Petite centaurée maritime	89847	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cephalaria transylvanica</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire de Transylvanie	89945	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cirsium carniolicum</i> Scop., 1772	Circe de Carniole	91303	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus inflatus</i> Pourr. ex Demoly, 1998	Ciste hirsute	91677	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus laurifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de laurier	91684	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	Ciste de Montpellier	91692	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	92127	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

12/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet	92282	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Convolvulus lineatus</i> L., 1759	Liseron rayé	92331	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cyanus semidecurrrens</i> (Jord.) Holub, 1973	Centaurée semidécurrente	717747	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq., 1767	Cynoglosse d'Allemagne	93830	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1768	Étoile d'eau	94388	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Daphne cneorum</i> L., 1753	Daphné camélee	94423	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb., 1898	Potentille ligneuse	94464	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus gallicus</i> Pers., 1805	Œillet de France	94744	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus geminiflorus</i> Loisel., 1807	Œillet à fleurs géminées	94748	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Œillet superbe	94833	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops	95709	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Elatine alsinastrum</i> L., 1753	Élatine fausse alsine	95847	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Elatine brochonii</i> Clavaud, 1883	Élatine de Brochon	95848	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Epipogium aphyllum</i> Sw., 1814	Épipogon sans feuilles	96499	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erica erigena</i> R.Ross, 1969	Bruyère de l'ouest	96675	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erica lusitanica</i> Rudolphi, 1800	Bruyère du Portugal	96679	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth, 1806	Linaigrette grêle	96851	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Erodium manescavii</i> Coss., 1847	Érodium de Manescau	96921	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Eudianthe laeta</i> (Aiton) Willk., 1853	Silène gai	97424	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Euphorbia peplis</i> L., 1753	Euphorbe péplis	97607	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753	Fritillaire pintade	98977	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Fritillaria pyrenaica</i> L., 1753	Fritillaire des Pyrénées	98985	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gagea bohemica</i> (Zauschn.) Schult. & Schult.f., 1829	Gagée de Bohême	99165	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée velue	99211	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Genista ausetana</i> (O.Bolòs & Vigo) Talavera, 1999	Genêt ausétan	99728	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Genista florida</i> L., 1759	Genêt floribond	99753	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana clusii</i> E.P.Perrier & Son-geon, 1853	Gentiane de l'écluse	99878	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	99903	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane des marais	99922	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Geranium endressii</i> J.Gay, 1832	Géranium d'Endress	100059	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gladiolus gallaecicus</i> Pau ex J.-M.-Tison & Ch.Girod, 2014	Glaïeul d'Illyrie	788817	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Glandora gastonii</i> (Benth.) L.Cecchi & Selvi, 2014	Grémil de Gaston	969506	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiolle officinale	100576	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817	Gymnadénie très odorante	100614	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809	Saponaire des vaches	100694	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hammarbya paludosa</i> (L.) Kuntze, 1891	Malaxis des marais	100739	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hibiscus palustris</i> L., 1753	Hibiscus des marais	101538	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Hippuris vulgaris</i> L., 1753	Pesse d'eau	102870	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

14/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Hyoscyamus niger</i> L., 1753	Jusquiame noire	103185	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule britannique	103598	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Inula helvetica</i> Weber, 1784	Inule de Suisse	103628	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris graminea</i> L., 1753	Iris à feuilles de graminées	103738	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris latifolia</i> (Mill.) Voss, 1895	Iris des Pyrénées	103746	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Iris sibirica</i> L., 1753	Iris de Sibérie	103777	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Kickxia cirrhosa</i> (L.) Fritsch, 1897	Linaire à vrilles	104500	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Kickxia commutata</i> (Bernh. ex Rchb.) Fritsch, 1897	Linaire grecque	104501	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque	105548	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Lis martagon	105989	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lilium pyrenaicum</i> Gouan, 1773	Lis des Pyrénées	105992	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel	106353	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lobelia dortmanna</i> L., 1753	Lobélie de Dortmann	106428	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Lysimachia tyrrenia</i> (Thore) U.-Manns & Anderb., 2009	Mouron à feuilles charnues	610908	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Melilotus spicatus</i> (Sm.) Breistr., 1956	Mélicot en épi	107965	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Melilotus sulcatus</i> Desf., 1799	Mélicot sillonné	107967	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes	109291	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Neotostema apulum</i> (L.) I.M.Johnst., 1953	Grémil d'Apulie	109465	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

15/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Neottia cordata</i> (L.) Rich., 1817	Listère à feuilles cordées	109503	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Nigella hispanica</i> L., 1753	Nigelle d'Espagne	109631	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Noccaea montana</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret des montagnes	109676	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Nymphoides peltata</i> (S.G.Gmel.) Kuntze, 1891	Petit nénuphar pelté	109769	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Omphalodes littoralis</i> Lehm., 1818	Omphalodès du littoral	110070	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Onosma tricerosperra</i> Lag., 1816	Orcanette atlantique	110298	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys aegirtica</i> P.Delforge, 1996	Ophrys du Gers	110325	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon	110392	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ophrys vasconica</i> (O.Danesch & E.-Danesch) P.Delforge, 1991	Ophrys de Gascogne	110491	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Patzkea paniculata</i> subsp. <i>longiglumis</i> (Litard.) H.Scholz, 2010	Fétuque paniculée à longues glumes	718266	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pinguicula alpina</i> L., 1753	Grassette des Alpes	113609	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753	Grassette commune	113639	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	Pyrole à feuilles rondes	116547	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ramonda myconi</i> (L.) Rchb., 1831	Ramondie des Pyrénées	116876	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L., 1753	Renoncule à fleurs en boules	117139	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rhagadiolus edulis</i> Gaertn., 1791	Rhagadiole comestible	117512	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rhodiola rosea</i> L., 1753	Rhodiole rose	117668	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Rumex rupestris</i> Le Gall, 1850	Oseille des rochers	119582	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Saxifraga fragosoi</i> Sennen, 1929	Saxifrage continentale	121056	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Saxifraga iratiana</i> F.W.Schultz, 1851	Saxifrage d'Irat	121091	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Scutellaria hastifolia</i> L., 1753	Scutellaire à feuilles hastées	122070	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Sedum andegavense</i> (DC.) Desv., 1818	Orpin d'Angers	122114	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Sedum pentandrum</i> (DC.) Boreau, 1849	Orpin velu à cinq étamines	122225	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Senecio ruthenensis</i> Mazuc & Timb.-Lagr., 1854	Séneçon du Rouergue	122709	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Serapias cordigera</i> L., 1763	Sérapias en coeur	122794	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Soldanella villosa</i> Darracq ex Labarrière, 1850	Soldanelle velue	124144	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich., 1817	Spiranthe d'été	124699	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Stachys heraclea</i> All., 1785	Épiaire d'Héraclée	124775	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Trigonella gladiata</i> Steven ex M.-Bieb., 1808	Trigonelle à fruits en glaive	127563	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa agenensis</i> DC., 1804	Tulipe d'Agen	127915	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa raddii</i> Reboul, 1822	Tulipe d'Agen	127956	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Tulipa sylvestris</i> subsp. <i>australis</i> (Link) Pamp., 1914	Tulipe du Midi	142001	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vaccinium microcarpum</i> (Turcz. ex Rupr.) Schmalh., 1871	Canneberge à petits fruits	128343	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753	Canneberge à gros fruits	128347	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous

17/18

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (V.14)	Diffusion	Durée de la sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique concerné par la sensibilité
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi	129007	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Vicia argentea</i> Lapeyr., 1813	Vesce argentée	129115	Maille 10x10km	Permanente	Régional	Tous
<i>Viola pumila</i> Chaix, 1785	Violette naine	129660	Commune ET maille 5x5km	Permanente	Régional	Tous